



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-038

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2023-03-23-00003 - Arrêté n°054/2023 en date du 23 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France?? (4 pages) Page 4
- R28-2023-03-24-00010 - Arrêté n°055/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°8/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France instituant une cotisation professionnelle 2023 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France?? (3 pages) Page 9
- R28-2023-03-24-00009 - Arrêté n°056/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°09/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution de la licence de pêche Bulot?? (3 pages) Page 13
- R28-2023-03-24-00008 - Arrêté n°057/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°10/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés?? (4 pages) Page 17
- R28-2023-03-24-00007 - Arrêté n°058/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°11/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2022/2023 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques?? (3 pages) Page 22
- R28-2023-03-24-00006 - Arrêté n°059/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°12/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent?? (3 pages) Page 26
- R28-2023-03-24-00005 - Arrêté n°060/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°14/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2022-2023?? (3 pages) Page 30

R28-2023-03-24-00004 - Arrêté n°061/2023 en date du 24 mars 2023 - Rendant obligatoire la délibération n°14/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des indemnités de représentation 2023 du Président du CRPMEM et des représentants du CRPMEM?? (3 pages)	Page 34
R28-2023-03-24-00003 - Arrêté n°062/2023 en date du 24 mars 2023 - Portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2023/2024 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme?? (3 pages)	Page 38
R28-2023-03-28-00001 - Arrêté n°063/2023 en date du 28 mars 2023 - modifiant l'arrêté n°140/2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine?? (4 pages)	Page 42
R28-2023-03-22-00005 - Décision N°0579/2023 en date du 22 mars 2023 - Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine-Théotime TOUSSAINT?? (2 pages)	Page 47
R28-2023-03-22-00004 - Décision N°0580/2023 en date du 22 mars 2023 - Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine-Nicolas HEUZE?? (2 pages)	Page 50

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-23-00003

Arrêté n°054/2023 en date du 23 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°13/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation des contributions financières
liées aux licences de pêche à pied
professionnelle et de récolte des végétaux
marins dans les Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 054 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

piéd professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°009/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MALZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupe ment de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n°13/2022

**relative à la fixation des contributions financières
liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France a adopté le 4 novembre 2022 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35, R. 912-62 à 912-66, D. 921-67, R. 921-68 à R. 921-75 et R. 921-94 et suivants ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990, abrogé au 1^{er} janvier 2015, fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la demande des professionnels concernant la surveillance de leur activité par les gardes-jurés recrutés par le CRPMEM Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM Hauts-de-France et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association ;

ARTICLE 1 : Contribution financière pour le traitement du dossier

Des frais de dossiers de demande de licence(s) de pêche à pied professionnelle s'appliquent aux demandeurs n'ayant pas obtenu de licence(s) de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France la saison précédente et aux demandeurs gelant l'ensemble de leurs licences pendant l'intégralité de la saison de pêche.

ARTICLE 2 : Contribution financière pour l'attribution des licences

L'attribution d'une licence de pêche à pied professionnelle ou de récolte des végétaux marins par le CRPMEM Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle par espèce ou groupe d'espèces.

ARTICLE 3 : Dépôt ou envoi des contributions financières

Les frais de dossiers ainsi que les cotisations professionnelles, définis respectivement à l'article 1 et à l'article 2, sont à transmettre avec le dossier de demande de licence(s) de pêche à pied professionnelle. Ce dernier est à déposer ou à envoyer au CRPMEM Hauts-de-France, avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : Montant des contributions financières

Les montants des contributions financières sont fixés comme suit :

Catégories	Licences	Montant
Frais de dossier	/	35 €
Coquillages	Coques	300 €
	Lavignons	30 €
	Moules Pas-de-Calais	100 €
	Moules Somme	100 €
	<i>Autres coquillages</i>	30 €
Crustacés	Crevettes grises	30 €
	<i>Autres crustacés</i>	30 €
Vers	Arénicoles	30 €
	<i>Autres vers</i>	30 €
Poissons	Poissons	30 €
Végétaux marins	Algues	40 €
	Asters	30 €
	Salicornes Pas-de-Calais et Somme	275 €
	Salicornes Nord	100 €
	Soudes	30 €
	<i>Autres végétaux</i>	30 €

Le montant des cotisations revient en totalité au CRPMEM Hauts-de-France pour couvrir les frais de gestion et d'encadrement de la pêche à pied professionnelle, à l'exception des cotisations professionnelles pour la licence « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » dont une partie est reversée à l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme.

ARTICLE 5 :

La délibération n°17/2021 est abrogée.



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00010

Arrêté n°055/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°8/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
instituant une cotisation professionnelle 2023
applicable aux navires travaillant en bande
côtière au large des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 055 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°8/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France instituant une cotisation professionnelle 2023 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°004/2022 rendant obligatoire la délibération n°12/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France instituant une cotisation professionnelle 2022 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°8/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France instituant une cotisation professionnelle 2023 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°004/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 8/2022
instituant une cotisation professionnelle 2023
applicable aux navires travaillant en bande côtière
au large des Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté 04 novembre 2022 la délibération dont la teneur suit :

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

CONSIDERANT la nécessité de financer les activités du CRPMEM par le prélèvement de cotisations professionnelles,

CONSIDERANT les frais occasionnés par la gestion de la pêche et de la cohabitation entre flottilles de fileyeurs et de chalutiers dans la bande côtière au large de la région Hauts-de-France,

CONSIDERANT que les fileyeurs acquittent une cotisation professionnelle de 120 euros au titre de la délivrance de la licence fileyeurs permettant la pêche dans les eaux territoriales françaises au large de la région Hauts-de-France,

ARTICLE 1 :

Il est institué une cotisation professionnelle due par les navires travaillant dans la bande côtière au large des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation professionnelle instituée à l'article 1 est fixé à 170 Euros pour l'année 2023.

ARTICLE 3 :

Considérant que les fileyeurs acquittent déjà une cotisation professionnelle de 120 euros au titre de la délivrance de la licence fileyeurs permettant la pêche dans les eaux territoriales françaises au large des Hauts-de-France, ces navires sont exonérés de la cotisation Bande côtière.

O. LEPRETRE
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
et des eaux de pêche
Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00009

Arrêté n°056/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°09/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
fixant le montant de la cotisation professionnelle
2023 pour l'attribution de la licence de pêche
Bulot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 056 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°09/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution de la licence de pêche Bulot

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°005/2022 rendant obligatoire la délibération n°13/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2022 pour l'attribution de la licence pêche bulot ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°09/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution de la licence de pêche Bulot annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°005/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 09/2022
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023
pour l'attribution de la licence de pêche Bulot

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 4 novembre 2022 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU** la délibération du Bureau du CNPMEM N° B35/2022 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques pour la campagne de pêche 2022-2023
- VU** la délibération n°28/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche Bulot créée par la délibération susvisée est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle **2023** est fixé à 120 €uros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 €uros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 100 €uros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

O. LEPRETRE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Président
[Signature]

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00008

Arrêté n°057/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°10/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation de la cotisation
professionnelle 2023 pour l'attribution d'une
licence de pêche des crustacés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 057 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°10/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°006/2022 rendant obligatoire la délibération n°14/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2022 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°10/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°006/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 10/2022

**relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2023
pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 04 novembre 2022 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération du bureau du CNPMEM n° B78/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés - consolidée,
- VU la délibération du bureau du CNPMEM n°37/2022 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française pour la campagne de pêche 2023;
- VU la délibération n°39/2020 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche des crustacés délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 120 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 Euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

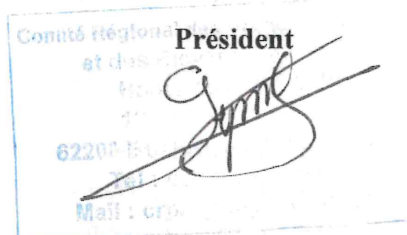


COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

HAUTS-DE-FRANCE

- 80 €uros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 €uros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE



12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00007

Arrêté n°058/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°11/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation de la cotisation
professionnelle 2022/2023 pour l'attribution
d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 058 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°11/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2022/2023 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°007/2022 rendant obligatoire la délibération n°15/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2021/2022 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint Jacques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°11/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2022/2023 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°007/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 11/2022

**relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2022/2023
pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 04 novembre 2022 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques - consolidée,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°36/2022 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2022/2023 ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence Coquille Saint Jacques délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 120 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 35 Euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 65 Euros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 Euros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France
O. LEPRETRE
Président
62200 Boulogne-sur-Mer

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00006

Arrêté n°059/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°12/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
fixant le montant de la cotisation professionnelle
2023 pour l'attribution de la licence de pêche
fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 059 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°12/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°008/2022 rendant obligatoire la délibération n°16/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation 2022 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°12/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°008/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 12/2022
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2023
pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur
et la licence de pêche fileyeur polyvalent

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 04 novembre 2022 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 21/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;
- VU la délibération n° 25/2019 relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur polyvalent.

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche fileyeur et fileyeur polyvalent créées par les délibérations susvisées est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

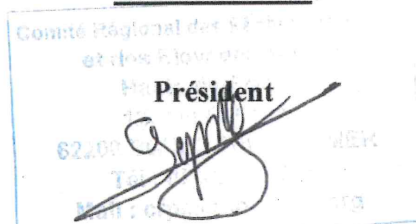
ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont adressées, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant des cotisations professionnelles 2023 est fixé à 120 Euros.

O. LEPRETRE



12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00005

Arrêté n°060/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°14/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation d'une cotisation pour le
financement des prélèvements de coquille Saint
Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la
campagne 2022-2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 060 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°14/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°010/2022 rendant obligatoire la délibération n°18/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2021/2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°14/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2022/2023 annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°010/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 14/2022
relative à la fixation d'une cotisation
pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques
dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2022/2023

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 04 novembre 2022 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques - consolidée,

ARTICLE 1 :

Afin de financer la mise à disposition de navires pour effectuer les prélèvements de coquilles Saint-Jacques aux points référencés L4 et L5 par IFREMER, il est instauré une cotisation exceptionnelle. Tous les navires détenteurs d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques en 2022/2023 sont redevables de cette cotisation.

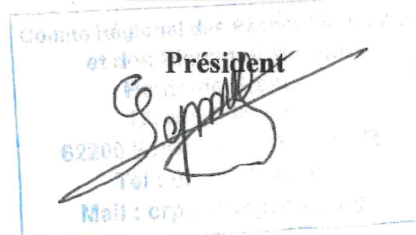
ARTICLE 2 :

La cotisation définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation exceptionnelle est fixé à 300 Euros.

O. LEPRETRE



12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00004

Arrêté n°061/2023 en date du 24 mars 2023 -
Rendant obligatoire la délibération n°14/2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation des indemnités de
représentation 2023 du Président du CRPMEM et
des représentants du CRPMEM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 061 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°15/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des indemnités de représentation 2023 du Président du CRPMEM et des représentants du CRPMEM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°011/2022 rendant obligatoire la délibération n°19/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des indemnités de représentation 2022 du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et des représentants du CRPMEM des Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°15/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des indemnités de représentation 2023 du Président du CRPMEM et des représentants du CRPMEM annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°011/2022 en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT



DELIBERATION n° 15/2022

**relative à la fixation des indemnités de représentation 2023
du Président du CRPMEM
et des représentants du CRPMEM**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France s'est réuni le 04 novembre 2022 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

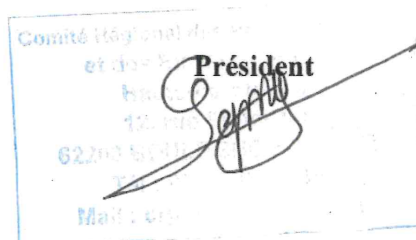
ARTICLE 1 :

L'indemnité annuelle de représentation du Président du CRPMEM est fixée à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

L'indemnité forfaitaire de représentation attribuée aux professionnels, membres du conseil et experts du CRPMEM se déplaçant pour le compte du comité est fixée à 30 euros par réunion extérieure au comité.

O. LEPRETRE



12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-24-00003

Arrêté n°062/2023 en date du 24 mars 2023 -
Portant ouverture de la récolte des asters
(oreilles de cochon) pour la saison 2023/2024
dans les départements du Pas-de-Calais et de la
Somme

Le Havre, le 24 mars 2023

ARRÊTÉ n° 062 / 2023

**Portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon)
pour la saison 2023/2024 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38/2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du comité région des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 19/2022 du comité région des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme en date du 22 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme du mercredi 29 mars 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

La récolte des asters (oreilles de cochon) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de baie de Somme.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2023, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2022 ».

A compter du 1er mai 2023, le pêcheur devra présenter sa licence « Asters » délivrée pour la saison 2023/2024.

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°054/2022 du 18 mars 2022 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2022/2023 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-28-00001

Arrêté n°063/2023 en date du 28 mars 2023 -
modifiant l'arrêté n°140/2005 portant règlement
local de la station de pilotage de la Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emplois maritimes

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Le Havre, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ n° 63 / 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine et en particulier l'annexe technique n°1 fixant les seuils de l'obligation de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 16/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la décision n° 22/2023 du 15 mars 2023 portant désignation des membres de la commission locale de pilotage de la station de la Seine ;
- VU** l'avis favorable de la commission locale de pilotage de la station Seine formalisé par un procès-verbal daté du 22 mars 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

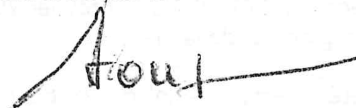
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe technique n°1 relative aux « seuils de l'obligation de pilotage, zone Seine-Dieppe » de l'arrêté n° 140/2005 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de la Seine, est remplacée par l'annexe technique n°1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du nord et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFPP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 et 14
Station de pilotage de la Seine
DIRM MEMN

ANNEXE TECHNIQUE N° 1 à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine

SEUILS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

ZONE SEINE – DIEPPE

La présente annexe complète pour les navires les dispositions relatives à l'article 4 « obligation de pilotage » du règlement local de la station de pilotage de la Seine.

En dehors des spécificités prévues par l'article 4 de la présente annexe, les dispositions relatives au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de la Seine sont prévues par des arrêtés préfectoraux distincts.

Article 1^{er} : Zone de la Seine

Sous réserve des dispositions que pourront prendre les services du port pour assurer un écoulement du trafic en toute sécurité, la longueur en deçà de laquelle les navires de mer sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée pour la zone Seine à :

- 55 mètres hors tout pour la section aval
- 45 mètres hors tout pour la section amont

à condition que ces navires soient équipés en moyens de communication V.H.F. et radar appropriés à la navigation en rivière.

Dans ce cadre, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, le commandant de port du grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine Direction territoriale de Rouen ou son représentant, peut imposer le recours au service d'un pilote de la station, à la charge du navire.

De plus, sont soumis à l'obligation de pilotage :

- les navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figure à l'annexe I de la convention pour la prévention de la pollution par les navires ;
- les navires transportant des substances dangereuses ou polluantes telles que définies à l'article 1er du décret n° 84-810 du 10 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. Il en est de même pour les navires non dégazés ;
- les navires transportant des passagers dans le cadre d'une exploitation commerciale, à l'exception des navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) effectuant une navigation à l'aval de La Risle :
 - de longueur inférieure à 12 mètres et d'une capacité ne pouvant dépasser 12 passagers (nombre maximal initial de personnes, passagers et équipage, au plus égal au nombre de personnes inscrit sur la plaque constructeur) pour des navires à propulsion mécanique.
 - de longueur inférieure à 15 mètres et d'une capacité ne pouvant dépasser 15 passagers (nombre maximal initial de personnes, passagers et équipage, au plus égal au nombre de personnes inscrit sur la plaque constructeur ou demandé par l'exploitant avec respect des critères de stabilité) pour des navires à voile.

Article 2 : Zone de Dieppe

Sont affranchis de l'obligation de pilotage, les navires d'une longueur hors tout inférieure à 50 mètres.

Article 3 : Licence de capitaine pilote

Dans le respect des dispositions de l'article R 5341-5 et suivants du Code des Transports, les conditions de délivrance de licences de capitaine pilote sont fixées pour les deux zones en annexe n°3 du règlement local.

Article 4 : Manifestations nautiques

Dans le cadre de manifestations nautiques d'« ampleur » et pour lesquelles l'effectif de la station serait considéré comme insuffisant pour répondre aux besoins de pilotage, des dispositions particulières pourront être prises par l'autorité compétente concernée¹. Ces dispositions ne devront pas porter atteinte à la sécurité de la navigation et des usagers du plan d'eau. Elles pourront être transcrites sous la forme adaptée à la situation (par exemple dispense temporaire de licence pour un navire/bateau donné, extensions temporaires de licences valides, obligation de formation en « convois », etc.).

A contrario, pour des raisons de sécurité, le recours au pilotage pourra être imposé par le Commandant de port ou son représentant en sus des cas cités à l'article 1 à la charge du bateau/navire concerné.

¹: Dans les eaux fluvio-maritimes, des dispositions pourront ainsi être directement intégrées à l'autorisation préfectorale prise au titre de l'article R 4241-38 du Code des Transports et/ou par des décisions individuelles prises par la DDTM, par délégation du Préfet de Département, après saisine de la commission locale de pilotage.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-22-00005

Décision N°0579/2023 en date du 22 mars 2023 -
Portant nomination d un pilote au sein de la
station de pilotage de la Seine-Théotime
TOUSSAINT

DÉCISION n° 579 / 2023

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la décision n° 4 / 2023 du 5 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la seine ;
- VU** le procès-verbal du 17 mars 2023 du jury du concours ouvert le 13 mars 2023 ;
- VU** la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 mars 2023 proposant de nommer les pilotes lauréats du concours au 1^{er} avril 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur TOUSSAINT Théotime, né le 11/08/1987 à Rennes (35), identifié à Saint-Malo sous le n°20077503, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de la Seine à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur TOUSSAINT Théotime
Station de pilotage de la Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-22-00004

Décision N°0580/2023 en date du 22 mars 2023 -
Portant nomination d un pilote au sein de la
station de pilotage de la Seine-Nicolas HEUZE

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 22 mars 2023

DÉCISION n° 580 / 2023

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU la décision n° 4 / 2023 du 5 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la seine ;
- VU le procès-verbal du 17 mars 2023 du jury du concours ouvert le 13 mars 2023 ;
- VU la demande présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 mars 2023 proposant de nommer les pilotes lauréats du concours au 1^{er} avril 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

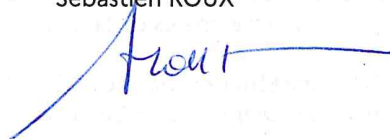
Monsieur HEUZE Nicolas, né le 22/06/1987 à Harfleur (76), identifié au Havre sous le n°20054665, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de la Seine à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur HEUZE Nicolas
Station de pilotage de la Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM